

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

Le présent règlement s'applique aux stagiaires participant aux formations organisées par la Chambre d'Agriculture de Haute Corse dans les locaux de la Maison de l'Agriculture à Bastia et dans ses bureaux décentralisés de San Giuliano et de Corte. Dans le cas où les formations sont dispensées dans un autre lieu, ce sont les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité de ce lieu qui prévalent.

Article 2

Les formations se déroulent dans différentes salles de la Maison de l'Agriculture, l'affectation définitive d'une salle à une session est indiquée sur le panneau dans le hall le jour même de la formation (et les suivants le cas échéant).

Article 3

Les stagiaires peuvent accéder aux salles de formation à l'heure indiquée sur le programme qui leur a été remis préalablement, ou éventuellement un quart d'heure avant si la salle concernée est disponible.

Article 4

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation indiqués sur le programme, sauf accord avec le formateur responsable.

Article 5

En fonction d'intérêts pédagogiques ou d'organisation, les horaires indiqués sur le programme peuvent être modifiés après accord entre les stagiaires et le formateur responsable.

Article 6

Il est interdit de fumer dans les salles de formation.

Article 7

En cas d'incendie ou d'alerte signalée par la sirène, les stagiaires sont tenus de se conformer aux instructions du formateur responsable ou de toute personne autorisée.

Article 8

Tout stagiaire présentant un comportement dangereux pour l'ensemble des participants de la formation pourra être exclu temporairement de cette formation. Cette décision sera prise par le Directeur de la Chambre d'Agriculture de Haute Corse ou par délégation, par le formateur responsable de la session.

Article 9

Pendant la formation, les stagiaires sont habituellement couverts par l'assurance de la Chambre d'Agriculture de Haute Corse.

Article 10

Tout comportement délibérément dommageable aux personnes, aux locaux et aux matériels de la part d'un stagiaire engage la responsabilité civile de ce dernier.

Article 11

Aucune formation dispensée par la Chambre d'Agriculture de Haute Corse ne dépassant 200 heures, il n'est pas procédé à l'élection de représentants de stagiaires.

Fait à Bastia, le 22 janvier 2016

La Directrice,

Hélène BÉRETTI